

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 octobre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de Montréal-Centre, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Hôpital Royal-Victoria
687, avenue des Pins Ouest
Montréal (Québec)
H3A 1A1.

Québec, le 27 octobre 1998

JEAN ROCHON

31142

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

**Commission des transports du Québec
— Procédure**

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a adopté un règlement sur la procédure applicable au traitement des demandes qui lui sont soumises, dont le texte est ci-annexé.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette Officielle du Québec* du 12 août 1998 avec avis qu'il pourra être

édicte par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur la procédure de la Commission des transports, ci-annexé entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

*Le président de la Commission
des transports du Québec,*
LOUIS GRAVEL

**Règlement sur la procédure de la
Commission des transports du Québec**
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes règles ont pour objet d'assurer le traitement rapide et simple d'une demande, dans le respect des règles de l'équité procédurale.

2. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être suppléé par tout moyen non incompatible avec elles ou quelqu'autre disposition de la loi.

3. En tout temps, il peut être remédié à tout vice de forme ou toute irrégularité de procédure sur permission de la Commission.

4. La Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

SECTION II
DÉFINITIONS

5. Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« demande »: toute demande y compris une procédure par dépôt ainsi qu'une question traitée à l'initiative de la Commission;

« permis spécial »: permis délivré pour répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun titulaire de permis n'est en mesure d'assurer les services requis;

« permis temporaire »: permis délivré dans un cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible.

SECTION III DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

§1. Délais

6. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Commission sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

7. Dans le calcul de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

8. À moins d'une disposition contraire de la loi à laquelle les présentes règles s'appliquent, le délai pour présenter ses observations est d'au moins 10 jours.

Il est déterminé soit dans l'avis publié en vertu de l'article 17, soit dans le préavis notifié en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, soit dans tout autre avis donné par la Commission.

§2. Transmission de document

9. La transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception.

Toutefois, une demande de permis temporaire peut être transmise par tout moyen de communication écrite, notamment par télégramme ou télécopieur.

10. Si les circonstances l'exigent, la Commission peut autoriser un autre mode de transmission.

11. Toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

12. Une demande préliminaire ou une demande accessoire à une demande principale doit être transmise à la Commission et aux personnes visées au moins 5 jours avant la date de sa présentation, à défaut de quoi elle sera traitée à la date et en la manière que fixera la Commission.

§3. Représentation

13. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Commission.

14. L'avocat qui cesse de représenter une personne doit en aviser par écrit la Commission et les autres personnes au dossier et indiquer la date de la fin de son mandat.

SECTION IV TRAITEMENT DES DEMANDES ET OBSERVATIONS

§1. Règles générales

15. Une demande est transmise à la Commission au moyen du formulaire prévu s'il en est, à ses bureaux de Québec ou Montréal, dûment signée et accompagnée des documents requis et des frais et droits prescrits par règlement.

16. La demande transmise par courrier électronique doit être complétée dans les 10 jours par l'envoi par télécopieur ou autrement d'un exemplaire dûment signé de la demande, à défaut de quoi elle sera réputée n'avoir jamais été transmise.

§2. Publication d'une demande

17. Dans les cas où les présentes règles le prévoient ou lorsque la Commission l'ordonne, un avis de la demande est publié par la Commission aux frais du demandeur dans au moins un quotidien circulant sur le territoire où porte cette demande.

18. Doivent faire l'objet de la publication d'un avis:

1^o la demande de permis, de modification, de maintien et de transfert de permis:

a) de camionnage en vrac sauf la demande de permis de location en forêt et l'autorisation pour utiliser un camion loué;

b) de transport par autobus sauf celle d'un permis d'une durée inférieure à 60 jours;

2^o la demande de permis, de modification, de maintien, de transfert et de spécialisation de permis de transport par taxi;

3^o la demande de permis de courtage en camionnage en vrac et la demande de modification ou de renouvellement d'un tel permis, sauf l'exception prévue au troisième alinéa de l'article 20;

4^o la demande de remise en vigueur d'un permis de camionnage en vrac et d'un permis de transport par autobus visée aux articles 22.3 du Règlement sur le camionnage en vrac et 15.2 du Règlement sur le transport par autobus;

5° la demande de certificat d'aptitude en matière de transport ferroviaire;

6° la demande de permis spécial sauf:

a) celle visant le transport de neige durant une période inférieure à sept mois;

b) celle prévue à l'article 34 du Règlement sur le camionnage en vrac;

c) celle se rapportant au camionnage en vrac lorsque le demandeur démontre avoir l'appui des titulaires de permis de courtage de la zone et de la corporation régionale reconnue, s'il en est, auxquelles son permis et sa demande se rapportent;

d) celle concernant le transport en vrac d'une matière visée à l'article 63 du Règlement sur le camionnage en vrac;

7° la demande de fixation particulière de tarifs ainsi que la demande de modification ou de révocation de tarifs déposés;

8° la demande de suppression partielle ou totale de services de transport urbain ou interurbain par autobus;

9° dans le cas de transport urbain ou interurbain par autobus, le dépôt d'une modification d'horaire, de fréquence ou de parcours lorsque traité comme une demande, conformément à l'article 22;

10° un dépôt de tarifs lorsque traité comme une demande conformément à l'article 21;

11° toute autre demande que la Commission pourra indiquer dans ses politiques et pratiques.

19. La demande de permis temporaire ainsi que toute modification territoriale à un permis consécutive à la décision d'une autorité administrative autre que la Commission ne font pas l'objet de la publication d'un avis.

20. Lors d'une demande de permis de courtage ou d'une demande de modification du permis de courtage, en plus de la publication de l'avis prévu au paragraphe 3 de l'article 18, la Commission donne avis à chaque titulaire de permis de camionnage en vrac de la région ou de la zone concernée et le cas échéant, aux courtiers de cette région et de cette zone, de la nature de la demande, de la date, de l'heure et de l'endroit où ils pourront soumettre leurs observations.

Dans le cas d'une demande de renouvellement du permis de courtage, aucun autre avis que celui dont la

publication est prévue au paragraphe 3 de l'article 18 n'est requis.

Toutefois, lorsque le demandeur établit à la lecture du dossier qu'il représente au moins 40 % des titulaires de permis de camionnage en vrac de sa zone de courtage, ou encore 40 % des titulaires intéressés de ladite zone, et que la fois précédente le permis de courtage a été renouvelé après publication d'un avis, alors aucune publication d'avis n'est requise et la décision est rendue sur dossier.

21. La Commission peut refuser un dépôt de tarifs; dans ce cas, le dépôt est alors traité comme une demande dont un avis doit être publié aux frais du demandeur, ainsi qu'il est prévu à l'article 44 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (Décret 147-82, 20 janvier 1982).

Les modalités du dépôt et les conditions d'entrée en vigueur des tarifs sont déterminées aux articles 42 à 45.3 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ou à tout autre règlement édicté par le gouvernement en vertu du troisième alinéa de l'article 46 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12).

22. Dans le cas de transport par autobus, la modification d'horaire, de fréquence ou de parcours qui aura été affichée pendant 10 jours consécutifs préalablement à son dépôt dans les autobus du demandeur entre en vigueur le 15^{ième} jour suivant la date de son dépôt à la Commission ou à toute autre date ultérieure indiquée par le demandeur.

Le dépôt doit être accompagné d'une preuve d'affichage et d'un exemplaire ou une copie de l'affiche.

La Commission peut refuser un dépôt; dans ce cas, le dépôt est alors traité comme une demande dont un avis doit être publié au frais du demandeur dans les cas prévus au paragraphe 9 de l'article 18.

23. Un avis d'une demande de suppression partielle ou totale de services de transport urbain ou interurbain par autobus doit être affiché dans les autobus du demandeur pendant 10 jours consécutifs préalablement à la transmission de la demande à la Commission.

La demande doit être accompagnée d'une preuve d'affichage et d'un exemplaire ou une copie de l'affiche.

24. L'affiche prévue aux paragraphes 22 et 23 doit mentionner que toute personne intéressée peut présenter à la Commission ses observations dans un délai d'au moins 10 jours qui suit le dernier jour d'affichage.

§3. Observations

25. Une personne peut, dans le délai indiqué à l'avis ou au préavis publié ou qui lui est transmis, selon le cas, présenter ses observations pour appuyer ou s'opposer à une demande.

26. Pour être recevables, les observations doivent:

1^o avoir été transmises à la Commission et au demandeur, le cas échéant, dans le délai indiqué;

2^o être utiles à la prise de décision;

3^o être accompagnées d'une preuve de transmission au demandeur, le cas échéant, ainsi que des frais prescrits par règlement.

Les observations transmises à la Commission par un demandeur ou un titulaire de permis à qui a été notifié le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative s'effectuent sans frais.

27. Le ministre des Transports et le procureur général peuvent, en tout temps, sans avis ni frais, présenter leurs observations à la Commission relativement à toute question qui lui est soumise.

SECTION V DÉCISIONS DE LA COMMISSION

§1. Règles générales

28. Lorsqu'il y a observations à l'encontre d'une demande, la Commission rend sa décision après avoir donné aux personnes visées l'occasion de soumettre, sans frais, des observations additionnelles si elle l'estime nécessaire.

29. S'il l'estime nécessaire, le président ou le vice-président qu'il désigne peut décider que plusieurs demandes présentées devant la Commission soient traitées en même temps et décidées sur les mêmes éléments d'information ou que ceux fournis relativement à une demande servent à l'autre.

Il peut aussi décider qu'une demande soit traitée la première, les autres demeurant en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à la première demande.

30. Le président ou le vice-président qu'il désigne peut remplacer par un autre membre, avec le consentement des personnes visées, un membre qui a traité une demande lorsque celui-ci est malade, devient incapable d'agir, laisse sa fonction, prend sa retraite ou décède avant qu'une décision ne soit rendue.

31. Le président ou le membre qu'il désigne peut décider qu'une demande soit traitée par préférence ou d'urgence selon les modalités qu'il détermine.

32. Les demandes accessoires à une demande principale sont traitées en priorité par le membre désigné par le président, lequel membre traite également de toute question qui peut lui être soumise.

33. Le membre désigné peut disposer de telles demandes à la lecture du dossier ou après avoir rencontré les personnes visées à la date indiquée dans la demande ou à toute autre date convenue avec ces dernières, ou encore les référer au membre qui traite la demande principale qui y est reliée.

34. La Commission peut prévoir dans ses politiques et pratiques les modalités de traitement de telles demandes, notamment l'endroit et le jour des rencontres prévues à l'article précédent.

§2. Audiences

35. La Commission tient une audience chaque fois qu'une personne visée indique qu'elle désire soumettre des observations lors d'une audience, à moins qu'il n'apparaisse au dossier qu'il n'en est pas nécessaire pour décider de la question.

Elle tient également une audience chaque fois qu'elle le juge nécessaire, qu'il y ait ou non des observations.

36. La Commission avise dans un délai raisonnable les personnes visées ou leur représentant, de la manière qu'elle juge appropriée, de la date, de l'heure et de l'endroit où se tiendra l'audience.

37. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

38. La personne qui requiert la présence d'un témoin peut l'assigner au moyen d'une citation à comparaître délivrée par la Commission et signifiée au moins 5 jours avant la date de l'audience.

Une personne peut, de la même façon, être assignée à produire des documents.

39. La Commission peut remettre l'audience à une autre date ou l'ajourner.

Elle peut assujettir la remise ou l'ajournement à certaines conditions.

Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes visées.

La demande de remise faite avant la date prévue est adressée par écrit au président ou au vice-président qu'il désigne.

40. Les audiences de la Commission peuvent être enregistrées sur bandes magnétiques audio ou vidéo. L'enregistrement fait partie du dossier.

Tout mode d'enregistrement par toute personne est interdit à moins d'autorisation préalable par la Commission.

41. Lorsque les circonstances l'exigent ou le permettent, la Commission peut tenir une audience au moyen d'une conférence téléphonique ou vidéo. L'audience est alors considérée avoir été tenue au bureau de la Commission à Québec ou à Montréal.

42. Chacune des personnes visées peut présenter ses observations.

43. Toute personne peut être assistée à ses frais d'un interprète sous affirmation solennelle.

44. Il est dressé un procès-verbal de toute audience; ce procès-verbal doit contenir le nom des personnes visées, des procureurs et des témoins, la mention de tout document produit et une référence à toute décision rendue sur-le-champ.

SECTION VI DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

45. La Commission fonde sa décision sur les éléments d'information et documents contenus au dossier.

46. La Commission peut accepter ou demander tout élément d'information ou document qu'elle estime utile pour décider des questions en jeu.

47. Le témoin expert donne une opinion sur une question relevant du domaine de sa spécialité; il peut être déclaré expert lorsque sa compétence ou son expérience dans ce domaine a été établie ou qu'elle a été admise par les personnes visées.

SECTION VII RECTIFICATION ET RÉVISION D'UNE DÉCISION

48. La Commission transmet aux personnes visées et à leur procureur, par la poste ou tout autre moyen, copie de la décision les concernant.

49. Une décision de la Commission entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

50. Une demande de révision d'une décision est notifiée à la Commission, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, et référée au

président ou au membre qu'il désigne, lequel en détermine les modalités de traitement.

51. Une personne dont la demande a été rejetée ne peut la renouveler avant l'expiration de six mois depuis ce rejet, à moins que ne surviennent, durant cette période, des faits qui, s'ils avaient existé lors de la demande, auraient pu changer la décision.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

52. Une personne peut, en tout temps, abandonner sa demande par déclaration écrite. Sur réception de la déclaration, la Commission ou le membre qui est saisi de la demande ferme le dossier.

53. La Commission peut déclarer qu'une demande a été abandonnée s'il s'est écoulé une année depuis la date de transmission du dernier document ou des observations au dossier.

Elle doit donner avis de son intention aux personnes visées ou à leur représentant.

54. Lorsque la Commission constate qu'un permis est devenu caduc, elle peut l'annuler sans autre formalité après s'être assurée qu'aucun droit n'est affecté et qu'aucun préjudice n'est subi par personne.

55. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Commission, la reconnaissance effectuée à l'égard d'une ligue de propriétaires de taxis et à l'égard d'une corporation régionale de camionneurs est renouvelée automatiquement d'année en année.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

56. Le présent règlement remplace:

1° les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le Décret 147-82, du 20 janvier 1982, à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 90 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires;

2° les articles 56 à 64 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., 1981, c. T-12, r.14) édictées en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12).

57. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.